

CONVENTION DE FUSION

LES SOUSSIGNES :

- **Capgemini Consulting**, société par actions simplifiée au capital de 31 013 336 €, dont le siège social est situé 145-151 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-Les-Moulineaux, immatriculée sous le numéro 479 766 800 R.C.S. Nanterre et représentée par son président, Monsieur Cyril Garcia, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

SOCIETE ABSORBANTE

- **French Bureau**, société par actions simplifiée au capital de 20 000 €, dont le siège social est situé 17 rue Bouchardon, 75010 Paris, immatriculée sous le numéro 822 172 664 R.C.S. Paris et représentée par son président, Monsieur Mathieu Dougados ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

SOCIETE ABSORBEE

ONT, PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

§ 1 – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION DE FUSION ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 Constitution - capital - activité

a. Capgemini Consulting (société absorbante)

La société Capgemini Consulting a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 7 décembre 2004, soit jusqu'au 7 décembre 2103.

Son capital s'élève actuellement à 31 013 336 € et est divisé en 3 876 667 actions d'une valeur nominale de 8 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions de la société Capgemini Consulting ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La société ne fait pas d'offre au public de titres financiers, y compris les offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L.411-2 et aux 2^o et 3^o de l'article L.411-2-1 du code monétaire et financier. Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

Elle a pour objet en France et hors de France, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, d'aider à la gestion et au développement des entreprises en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de restructuration et d'organisation des tâches, et ses compétences dans les technologies de l'information et le commerce électronique.

Dans l'accomplissement de cet objet, la société exerce au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associés, l'une ou l'autre des activités suivantes prises isolément ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

1) Le conseil en management

En association étroite avec le client, la société participe à la transformation de l'entreprise en l'aidant à la redéfinition ou à la réorientation de sa stratégie, en modifiant sa ligne de produits et services, en remodelant ses structures, en rénovant ses processus de fonctionnement, en remotivant son personnel, etc. Elle utilise à cette fin, et en tant que de besoin, toutes les possibilités offertes par les technologies de l'information les plus récentes.

2) La conception et la réalisation de systèmes d'information

La société conçoit et réalise des systèmes d'information et des solutions globales, notamment : développement sur mesure de logiciels spécifiques, mises en œuvre d'applications informatiques à base de produits logiciels (fournis par des tiers ou appartenant à la société), intégration de systèmes incorporant des matériels, des moyens de communication, des logiciels spécifiques, des progiciels et éventuellement d'autres composants, etc. La société fournit également les prestations de conseil, de maîtrise d'œuvre, de formation et d'assistance relatives à ces réalisations.

3) La gestion des systèmes d'information

La société gère pour le compte de ses clients tout ou partie des ressources associées à leur système d'information. Dans ce cadre, la société peut être amenée à fournir elle-même tout ou partie des ressources matérielles nécessaires : ordinateurs, moyens de télécommunications, etc... La société peut également gérer pour le compte de ses clients tant les services que l'exploitation de ces systèmes.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

b. French Bureau (société absorbée)

La société French Bureau a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 25 août 2016, soit jusqu'au 25 août 2115.

Son capital s'élève à la somme de 20 000 € divisé en 2 000 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions de la société French Bureau ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La société ne fait pas d'offre au public de titres financiers, y compris les offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 2017/1129 du

14 juin 2017, à l'article L.411-2 et aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du code monétaire et financier. Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

Elle a pour objet en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La prestation de conseils et services, non restrictivement, aux entreprises, collectivités locales et administrations publiques en matière d'innovation, de communication, de gestion et d'organisation industrielle, commerciale, financière, technique, comptable, administrative, par tous moyens ainsi que l'élaboration de toutes études relevant du domaine de la gestion d'entreprises ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes pouvant contribuer à son développement.

1.2 LIENS ENTRE LES SOCIETES

La société Capgemini Consulting détient la totalité des actions composant le capital de la société French Bureau.

Elles n'ont pas de mandataires sociaux communs.

§ 2 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion par voie d'absorption de la société French Bureau par la société Capgemini Consulting fait suite à la volonté de Capgemini Invent, l'entité opérationnelle de conseil du groupe Capgemini, de renforcer ses positions et accélérer sa croissance sur le marché de frog Customer First, ainsi que d'offrir de nouvelles opportunités de développement grâce à des synergies commerciales. Il vise à supprimer une société dont l'utilité ne se justifie plus notamment dans un contexte de simplification des structures du groupe Capgemini.

Il est précisé que les instances sociales compétentes ont été consultées sur l'opération, objet de la présente convention.

§ 3 – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les bases et conditions de l'opération, les sociétés Capgemini Consulting et French Bureau ont décidé d'utiliser leurs comptes au 30 septembre 2022, étant précisé que les éléments d'actif et de passif compris dans le patrimoine de la société absorbée devant être transmis seront transcrits dans la comptabilité de la société absorbante sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022 dans les comptes de la société absorbée.

§ 4 – METHODE D’EVALUATION DES ACTIFS TRANSMIS A TITRE DE FUSION

En application du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, s'agissant d'une opération de fusion intervenant entre sociétés sous contrôle commun, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs transférés, telle qu'elle figurera dans les comptes sociaux de la société absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AU PATRIMOINE TRANSMIS PAR LA SOCIETE FRENCH BUREAU A LA SOCIETE CAPGEMINI CONSULTING.

PREMIERE PARTIE **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société Capgemini Consulting sera propriétaire et prendra possession du patrimoine transmis à titre de fusion par la société French Bureau à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, telle qu'établie à la sixième partie de cette convention de fusion.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée continuera de gérer son patrimoine avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

De convention expresse, les parties conviennent que la présente fusion prendra effet, au plan comptable et fiscal, le **1^{er} janvier 2023 à 00h00**.

En conséquence, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du **1^{er} janvier 2023** seront considérées de plein droit, **tant du point de vue comptable que fiscal**, comme accomplies par la société Capgemini Consulting qui supportera alors seule et exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société French Bureau transmettra à la société Capgemini Consulting tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

DEUXIEME PARTIE **DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE** **TRANSMIS A TITRE DE FUSION**

La société French Bureau transmet à titre de fusion sous les garanties ordinaires et de droit à la société Capgemini Consulting l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui composeront son patrimoine à la date de réalisation définitive de l'opération.

Les éléments d'actif et de passif transmis par la société French Bureau seront transcrits dans la comptabilité de la société Capgemini Consulting sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022. En conséquence, la société Capgemini Consulting reprendra dans sa comptabilité leur valeur d'origine dans les livres de la société French Bureau ainsi que les amortissements ou dépréciations comptabilisés par cette dernière au 31 décembre 2022. A cet effet, des comptes annuels au 31 décembre 2022 de la société French Bureau seront établis au plus tard le 31 mars 2023 en utilisant les mêmes méthodes et les mêmes principes que ceux utilisés pour arrêter ses comptes annuels au 31 décembre 2021 et ses comptes au 30 septembre 2022.

En attendant l'établissement de ces comptes au 31 décembre 2022, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis ont été effectuées **provisoirement** dans le cadre de la présente convention sur la base de comptes trimestriels de la société absorbée au 30 septembre 2022.

Il est entendu que ces énumérations n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la société absorbée devant être transmis à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL DEVANT ETRE TRANSMIS

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

– Fonds de commerce de prestations de conseils et services pour lequel cette dernière est identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 822 172 664 00036 R.C.S. Paris, ledit fonds étant exploité au siège social de cette dernière :

- la clientèle et le droit de se dire successeur de la société absorbée,
- le bénéfice et la charge de tout accord, traité, marché et contrat relatif à l'exploitation du patrimoine transmis intervenu avec tout tiers, notamment avec les fournisseurs, les clients, ainsi qu'avec le personnel,
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tout document relatif à l'exploitation du fonds de commerce transmis,

Le fonds de commerce est retenu : pour mémoire

– <u>Créances clients hors-groupe CEE</u> retenues pour leur valeur nette comptable	3.425.503 €
– <u>Etat</u> retenu pour leur valeur nette comptable	290.511 €
– <u>Charges constatées d'avance</u> retenues pour leur valeur nette comptable	17.231 €
– <u>Banque</u> retenus pour leur valeur nette comptable	475.108 €

- Autres actifs	389.192 €
TOTAL DE L'ACTIF DEVANT ETRE TRANSMIS ESTIME AU 30 SEPTEMBRE 2022	4.597.545 €

Le tout tel que détaillé dans l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la société French Bureau qui seront remis à la société Capgemini Consulting lors de la réalisation définitive de la fusion.

II -DESIGNATION DU PASSIF DEVANT ETRE PRIS EN CHARGE

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée la totalité du passif qui grèvera le patrimoine de cette dernière au 31 décembre 2022. Ledit passif est estimé à titre provisoire et indicatif sur la base de comptes au 30 septembre 2022 suivant détail ci-après.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif au 30 septembre 2022 de la société absorbée se décomposait comme suit :

- <u>Fournisseurs hors groupe</u>	121.946 €
- <u>Factures non parvenues</u>	103.462 €
- <u>Etat</u>	196.241 €
- <u>Personnel et comptes rattachés</u>	1474.627 €
- <u>Emprunts et dettes</u>	697.678 €
- Avances clients	558.324 €
- PCA	285.257 €
TOTAL DU PASSIF DEVANT ETRE TRANSMIS ESTIME AU 30 SEPTEMBRE 2022	3.437.535 €

Le tout tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera remis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la société French Bureau à la société Capgemini Consulting, lors de la réalisation définitive de la fusion.

**III - ESTIMATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE DU PATRIMOINE DEVANT ETRE TRANSMIS
PAR LA SOCIETE FRENCH BUREAU A LA SOCIETE CAPGEMINI CONSULTING**

Valeur comptable estimé au 30 septembre 2022 des éléments d'actif dont la transmission est prévue :	4.597.545 €
Valeur comptable estimé au 30 septembre 2022 du passif à prendre en charge :	- 3.437.535 €
Valeur nette comptable estimée du patrimoine dont la transmission est prévue :	1.160.010 €

IV- ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Engagements donnés Néant

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

La présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° - La société absorbante prendra les biens et droits à elle transmis dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement aux biens et droits qui lui sont apportés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge.

3° - La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4° - La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents aux biens et droits composant le patrimoine transmis.

5° - La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

6° - La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

7° - La société absorbante sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1° - Le patrimoine est transmis à titre de fusion sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit.

2° - Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans son patrimoine et l'entier effet des présentes conventions.

Le représentant de la société absorbée s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° - Le représentant de la société absorbée, ès qualités, oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

Absence de rapport d'échange

Il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange ni d'augmenter le capital de la société Capgemini Consulting au titre du patrimoine transmis à titre de fusion par la société French Bureau dans la mesure où la société Capgemini Consulting détient la totalité des actions composant le capital de la société French Bureau. Par ailleurs, l'opération ne dégagera aucune prime de fusion.

Mali de fusion

L'opération de fusion dégagera un mali de fusion dont le montant sera égal à la différence entre la valeur nette au 31 décembre 2022 du patrimoine transmis par la société French Bureau et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société absorbée (21.935.212 euros).

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

I. Déclarations de la société absorbée

Le représentant de la société absorbée déclare :

- qu'aucune procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) n'a été ouverte à l'encontre de la société absorbée et aucune décision n'a été rendue, aucune requête présentée ni l'associé unique convoqué aux fins de prononcer sa liquidation ou dans le but de nommer un liquidateur ;
- que la société absorbée n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de ses activités ;
- que la société absorbée a la capacité et le pouvoir requis pour conclure la présente convention, accomplir les opérations qui y sont prévues et satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- que le patrimoine de la société absorbée n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ou d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif transmis, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur transmission ;
- que les livres de comptabilité de la société absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants de la société absorbante et de la société absorbée sera conservé par chacun d'eux ; ces livres devant être remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de la fusion.

II. Déclarations de la société absorbante

Le représentant de la société absorbante déclare :

- qu'aucune procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) n'a été ouverte à l'encontre de la société absorbante et aucune décision n'a été rendue, aucune requête présentée ni l'associé unique convoqué aux fins de prononcer sa liquidation ou dans le but de nommer un liquidateur ;
- que la société absorbante n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de ses activités ;
- que la société absorbante a la capacité et le pouvoir requis pour conclure la présente convention, accomplir les opérations qui y sont prévues et satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

SIXIEME PARTIE
DATE DE REALISATION

Du point de vue juridique, la fusion faisant l'objet de la présente convention sera définitivement réalisée à l'expiration d'un délai de 30 jours courant à compter de la publication d'un avis de la présente fusion sur les sites internet des sociétés parties à l'opération prévu à l'article R.236-2-1 du Code de commerce.

A défaut de réalisation de la fusion au plus tard le 30 juin 2023, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL

I - IMPOTS DIRECTS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet, au plan comptable et fiscal, le **1^{er} janvier 2023**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à partir de cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (CGI).

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée ;
- b. de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues à titre de fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values qui seraient dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e. de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans le patrimoine transmis pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit

correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- f. d'une façon générale, et le cas échéant, de reprendre l'ensemble des engagements incombant à la société absorbée du fait d'opérations antérieures (apports partiels d'actif, fusions, scissions ou opérations assimilées) ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur (article 210 A, 210 B et/ou 38-7 bis du CGI) et qui se rapportent à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Par ailleurs, le délai de deux ans prévu à l'article 145-1-c du CGI sera calculé à compter de la date d'entrée des titres de participation au patrimoine de la société absorbée.

Les éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée devant être transmis pour leur valeur nette comptable, la société absorbante déclare, conformément aux prescriptions de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-20200415 (§ 10), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la société absorbée.

Les sociétés absorbante et absorbée joindront à leur déclaration de résultat l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du CGI.

La société absorbante tiendra, le cas échéant, le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies II du CGI.

II - ENREGISTREMENT

La présente fusion est placée sous le régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, en application duquel un tel acte est enregistré gratuitement.

III – EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente opération sera placée sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI (et par la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20221025) qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA (la société absorbée et la société absorbante obéissant toutes deux aux mêmes règles de TVA) et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise sous une forme ou une autre. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations. Il en résulte :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la société absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui sera automatiquement transféré ;
- et d'autre part, qu'elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 et suivants de l'annexe II au CGI auxquelles la société absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

Enfin, conformément aux exigences de l'article 287-5-c du CGI, le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur les déclarations de chiffre d'affaires respectives de la société absorbée et de la société absorbante, souscrites au titre de la période au cours de laquelle elle sera devenue définitive (sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* »).

IV – PARTICIPATION - CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions du Bulletin officiel des finances publiques BOI-TPS-PEEC-40, la société absorbante s'engage, afin d'être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée et de bénéficier du report à son profit des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par cette dernière tels qu'ils existeront à la date de prise d'effet de la fusion, à prendre en charge, à raison des activités qui lui sont transmises, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue à l'article 235 du CGI auxquelles la société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier 2022. La société absorbante remplira toutes obligations déclaratives éventuellement nécessaires à cette fin.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan, à raison des activités qui lui sont transmises, les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée, et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

V. - TAXE D'APPRENTISSAGE – FORMATION PROFESSIONNELLE

La société absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la société absorbée au jour de réalisation de la fusion et à procéder pour le compte de la société absorbée, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 202 du CGI, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer, ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

HUITIEME PARTIE **DISPOSITIONS DIVERSES**

I - FORMALITES :

1° - La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2° - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3° - La société absorbante fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du code civil aux débiteurs des créances apportées.

4° - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES :

Il sera remis à la société Capgemini Consulting, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la société absorbée à la société Capgemini Consulting.

III - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait le 28 novembre 2022

Signature électronique

La présente convention est signée par les représentants légaux au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire de services tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La présente convention, signée électroniquement via DocuSign, (i) constitue l'original, (ii) constitue une preuve par écrit au sens de l'article 1366 du Code civil français (c'est-à-dire qu'il a la même force probante qu'un document manuscrit signé sur papier, et (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale.

DocuSigned by:

231AE64271A6470...

Capgemini Consulting
Représentée par M. Cyril Garcia
Président

DocuSigned by:

091D2D9756A440D...

French Bureau
Représentée par M. Mathieu Dougados
Président